

Formation continue du 8 avril 2024

1. La suppléance

- a. CE indisponible pour permanence et suppléant aussi ; désignation d'un nouveau suppléant pour une permanence ;
- b. Suppléant non consulté pour l'élaboration du calendrier des permanences

2. La complétude du dossier

- a. Non-conformité du dossier papier au dossier électronique découvert en fin d'enquête ; CE + titulaire non disponibles pour la reprise de l'enquête ; arrêt de l'enquête + relance d'une nouvelle enquête
- b. Arrête d'autorisation du préfet suspendu par la CAA pour manque d'éléments sur les capacités financières et absence d'avis de la CDPENAF ; enquête complémentaire 2 ans plus tard

3. Les conclusions motivées

- a. Arrête d'autorisation du préfet annulé par la CAA pour non-consultation des communes du rayon d'affichage et manque de motivation de l'avis (considérations générales) ; nouvelle enquête 9 ans plus tard

il apparaît que, s'agissant de la question des atteintes au paysage, qui figure au nombre des enjeux majeurs que pose, comme en l'espèce, un projet d'implantation de dix éoliennes de grande hauteur, elle a retenu, en particulier, le caractère subjectif des notions de paysage et de nuisance visuelle, relevant que cette dernière ne " saurait être discutée ou interprétée ", sans se livrer à la moindre analyse critique qui, même exprimée en termes concis, aurait permis de connaître, compte tenu notamment des caractéristiques du paysage et de la manière dont les aérogénérateurs pouvaient être perçus dans leur environnement proche ou plus lointain, son avis sur ce point ; que, dans ces conditions, et à supposer même que la commission puisse être regardée comme ayant fait sien, dans son avis sur le projet, le

contenu du rapport, ses conclusions ne sauraient être considérées comme répondant à l'exigence de motivation énoncée par les dispositions précitées ;